

limite d'agglomération

Chef Lieu - le Crêt - Ragès - Autigny - les Fourches

Le Pessey - Servennaz - Montagny - Sonnaz le Bas

ARRETE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mai 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 1, R 44, R 225 et R 225.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - cinquième partie, signalisation d'indication)

Considérant que le support bâti s'est étendu et que les voies communales désignées ci-après ont un caractère de rues.

ARRETE

Article 1

Les limites de l'agglomération de Sonnaz au sens de l'article R 1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

CHEF LIEU

- route de la Chapelle à 150 m à partir de la RD 991

LE CRET

- chemin de la Grande Croix à 35 m en aval de la rue du Clos Beaumont  
- chemin de l'Essert à 250 m de la RD 991 au niveau de la fontaine - bassin

PREF 73  
09.09.88  
REU

#### RAGES

- chemin de la Liu à 210 m à partir de la RD 991
- chemin des Fougères à 55 m au nord après le calvaire situé à l'intersection du chemin des Fougères et du chemin communal
- Route de Ragès à 110 m au nord après le calvaire situé à l'intersection de la route de Ragès et du chemin communal

#### AUTIGNY - LES FOURCHES

- route d'Autigny
  - . au carrefour route d'Autigny / RD 991
  - . à 20 m au nord de l'intersection de cette route avec le chemin des Pérouses
- chemin des Fourches à l'entrée du chemin des Fourches en provenance de la RD 991

#### L'ETIGNY

- à l'entrée du chemin des Sablières à l'intersection du chemin des Bois et de la rue du Carre.

#### LE PESSEY - SERVENNAZ

- route de la Fruitière à 650 m après le carrefour avec la RD 991 et 350 m avant le carrefour avec la route de la Grande Côte
- chemin de la Brondelle à 150 m avant le carrefour avec la route de la Fruitière
- chemin des Grands Prés à l'intersection avec la route de la Grande Grange

#### MONTAGNY

- chemin de l'échelette au niveau du pont de la Planche
- chemin des Tires au départ en provenance de la D 211
- route des Sartos à l'intersection avec le chemin d'exploitation

#### LES MOULINS

- au départ de la montée des Moulins en provenance de la D 211

#### ZA POMARAY

- au départ de la rue de Pomaray à partir de la D 211

#### SONNAZ LE BAS

- route de la Grande Grange à 150 m avant l'intersection avec le chemin des Cortils
- rue de la Chartreuse à 200 au sud après l'intersection avec la route de la Grande Croix

Article 2 :  
Une signalisation conforme à l'instruction  
interministérielle - 5° partie - signalisation  
d'indication, sera mise en place à la charge de la  
commune.

Article 3 :  
Les dispositions définies par l'article 1er du présent  
arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la  
signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :  
M le secrétaire de la commune de Sonnaz,  
M le directeur départemental de l'équipement  
M le commandant du groupement de gendarmerie de Chambéry  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution  
du présent arrêté qui sera publié et affiché  
conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sonnaz le 29 aout 1996

Le Maire

